

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1601860

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme C [REDACTED] L [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Molla
Juge des référés

Le tribunal administratif de Lille

Ordonnance du 25 mars 2016

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 mars 2016 Mme C [REDACTED] L [REDACTED] demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 31 août 2015 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse ([REDACTED]) lui a confirmé le rejet de sa demande de délivrance d'un permis de visite à M. F [REDACTED] P [REDACTED], jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse de réexaminer sa demande dans un délai de sept jours ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que:

Sur l'urgence :

- elle bénéficie d'une présomption d'urgence dès lors que l'administration pénitentiaire lui refuse un permis de visite à son compagnon ;
- le refus opposé ne repose sur aucun motif précis de sécurité ni même sur aucune raison d'opportunité ;
- la décision attaquée affecte gravement sa vie privée et familiale ;
- la décision attaquée la fragilise sur le plan de sa santé physique et psychique ;
- le refus qui lui est opposé compromet les perspectives de réinsertion de M. P [REDACTED] ;

Sur la légalité :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision est entachée d'erreur de droit, le directeur du centre pénitentiaire ayant méconnu l'étendue de la compétence qui lui est dévolue par l'article R. 57-8-10 du code de procédure pénale ;
- la décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2016, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que la requérante ne démontre pas l'existence de circonstances de fait nouvelles ;

Sur l'urgence :

- la requérante a tardé dans la présentation de sa demande ;
- la requérante ne saurait se prévaloir de l'existence d'une présomption d'urgence ;
- la requérante ne justifie pas d'une atteinte grave et immédiate à sa situation personnelle ;
- les perspectives de réinsertion de M. P. [REDACTED] ne sont pas compromises ;

Sur la légalité :

- la motivation fondant le refus d'autorisation de visite ne pouvait être communiquée en application des dispositions combinées des lois 78-753 du 17 juillet 1978 et 79-587 du 11 juillet 1979 ;

- c'est au terme de sa propre appréciation que le chef d'établissement a refusé le permis sollicité ;

- la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être invoquée, la décision dont la suspension est demandée étant nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public.

Le président du tribunal a désigné M. Molla, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Vu la loi 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Molla, juge des référés ;
- Me Gaillard-Benkhalaf, représentant Mme L. [REDACTED].

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

Sur la fin de non recevoir opposée à la requête :

2. Considérant que par une ordonnance du 15 octobre 2015 le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande présentée par Mme L. [REDACTED] tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 31 août 2015 lui refusant un permis de visite au motif que l'intéressée ne justifiait pas de circonstances suffisamment graves et immédiates de nature à créer une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; qu'à l'appui de sa requête enregistrée le 3 mars 2016 Mme L. [REDACTED] produit de nouvelles pièces attestant de la nature et de la durée de sa relation avec M. [REDACTED] ainsi que des échanges avec l'intéressé depuis que celui-ci est incarcéré, de l'aide financière apportée par elle et sa famille, de ce que le bulletin n° 3 de son casier judiciaire ne comporte aucune condamnation, de ce que les résultats d'une analyse toxicologiques sont négatifs et enfin de ce que, selon deux certificats médicaux établis les 11 septembre 2015 et 20 janvier 2016, elle présente un état d'anxiété généralisée ; que ces éléments sont de nature à permettre au juge de référés d'apprécier concrètement les effets de la décision contestée sur la situation de la requérante ; que, par suite, l'intéressée, alors même que le juge des référés a rejeté une première requête, est recevable à réitérer sa demande tendant aux mêmes fins ;

Sur l'urgence :

3. Considérant que M. P. [REDACTED] est incarcéré depuis le 17 mars 2015 afin de purger une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ; que l'intéressé a bénéficié de deux permissions de sortir les 13 octobre 2015 et le 17 novembre 2015 ; que depuis cette dernière date, Mme L. [REDACTED] ne peut correspondre que par écrit avec son compagnon, lequel ne sachant pas écrire doit faire appel à un codétenu pour rédiger les messages adressés à Mme L. [REDACTED] ; que la requérante n'a pas d'autres moyens pour entrer en contact avec M. P. [REDACTED], les communications téléphoniques n'étant pas possibles ; que si sa date de libération est fixée au 1^{er} juin 2016 dans l'hypothèse où il n'obtiendrait pas de réduction de peine supplémentaire, il résulte toutefois des informations apportées à l'audience que l'intéressé risque de voir sa peine prolongée à la suite d'une nouvelle condamnation intervenant avant le 1^{er} juin 2016 ; qu'en outre s'interrogeant sur les motifs, qui ne lui ont pas été communiqués, fondant le refus de visite qu'il lui a été opposé, la requérante a fait valoir à l'audience, que la seule circonstance qu'elle a été entendue dans le cadre d'une audition libre par les services de police menant une enquête sur un trafic de stupéfiants dans lequel serait impliqué un jeune homme rencontré dans une boîte de nuit, pourrait expliquer la décision prise à son encontre, alors qu'elle n'a été ni poursuivie, ni condamnée pour les faits en cause et qu'elle démontre par les analyses toxicologiques qu'elle a produites qu'elle ne consomme pas de stupéfiants ; qu'une telle hypothèse, si elle était avérée, ferait apparaître qu'aucune considération sérieuse liée à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ne serait de nature à justifier la décision contestée, privant ainsi l'intéressée, âgée de [REDACTED] ans, de rendre visite à son compagnon,

dont elle a fait la connaissance en septembre 2014 et avec lequel elle a un projet de vie ; que, par suite, Mme L■■■■, qui a saisi une première fois le juge des référés le 5 octobre 2015, doit être regardée comme justifiant de l'existence d'une situation d'urgence ;

Sur la légalité :

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, les moyens tirés de ce que la décision attaquée n'est pas motivée et de ce que l'auteur de cette décision a considéré à tort qu'il était lié par l'avis émis par les services de la préfecture et le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse de procéder au réexamen de la demande de Mme L■■■■ et de prendre une décision dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat (ministre de la justice) à verser à Mme L■■■■ la somme de 300 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du 31 août 2015 portant refus de délivrance d'un permis de visite est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse de procéder au réexamen de la demande de Mme L■■■■ et de prendre une décision dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'État versera à Mme L■■■■ la somme de 300 (trois cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme C [REDACTED] L [REDACTED] et au ministre de la justice.

Copie en sera transmise au préfet du Pas-de-Calais et au centre pénitentiaire de Longuenesse.

Fait à Lille, le 25 mars 2016.

Le juge des référés,

signé

J.-F. Molla

COPIE